

seul et à des églises insignes. Puis Clément XIII décréta, le 19 mai 1759, que tous les évêques pouvaient obtenir, aussitôt qu'ils en feraient la demande après leur consécration épiscopale, un bref valable pour sept ans, qui les autorisait à accorder la faveur de l'autel privilégié à toutes les églises paroissiales ou collégiales de leur diocèse, et à désigner dans chaque église l'autel auquel ils attachaient ce privilège. Les sept années révolues, ils devaient de nouveau s'adresser à Rome dans le même but, et faire ensuite savoir à leurs prêtres qu'ils avaient obtenu du Saint-Siège le renouvellement de ce pouvoir pour une nouvelle période de sept ans.

Le Code, dans le canon cité plus haut, modifie ce décret de Clément XIII et accorde aux Évêques et à tous ceux qui jouissent de la juridiction épiscopale le pouvoir de concéder la faveur de l'autel privilégié à un grand nombre d'églises dans leur territoire.

De plus, il nous semble que dans notre pays, là où l'église n'est pas chauffée pendant la semaine, la sacristie, où se font les offices paroissiaux, peut être considérée comme chapelle de secours, et partant l'Évêque peut attacher à l'autel, qui y est érigé, l'indulgence de l'autel privilégié.

Notons cependant que : 1) on ne doit désigner l'autel privilégié que par l'inscription suivante : *Autel privilegié*, en indiquant si la concession est perpétuelle ou temporaire, quotidienne ou affectée à certains jours de la semaine. (Canon 918, parag. 1.)

2) On ne peut, lorsqu'on célèbre la messe à un autel privilégié, exiger pour ce motif, un honoraire plus élevé. (Canon 918, parag. 2.)

3) Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunt, l'indulgence de l'autel privilégié est attachée à toutes les messes que l'on célèbre, comme l'avaient déjà déclaré Clément XIII, le 19 mai 1761, et Benoît XV, le 10 août 1915. (Canon 917, parag. 2.)—De plus, comme Pie VII l'avait fait le 10 mai 1807, le Code déclare privilégiés à perpétuité tous les autels des églises où se font les prières des Quarante-Heures, pendant tout le temps que durent ces prières. (Canon 917, parag. 2.)

4) L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme, celle du défunt pour lequel on célèbre la messe. (S. Pénitencerie, 6 juillet 1917.)

Mais il n'est pas nécessaire que le prêtre ait l'intention explicite d'appliquer le privilège : la messe célébrée pour un défunt est privilégiée par elle-même. (Saint-Office, 17 juin 1915.)

Et, s'il dit la messe pour plusieurs défunt sans appliquer l'indulgence à une âme en particulier, cette indulgence peut être